

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.098 du 5 mai 1999

A. 81.333/XI-5303

En cause : **1. Le Conseil de classe de la 6ème
année d'enseignement profession-
nel humaniste - option Hôtellerie
Restauration - de l'Ecole Hôte-
lière Provinciale de Namur,**
 2. La Province de Namur,
 représentée par la Députation Permanente
 du Conseil Provincial

ayant élu domicile chez
Mes J.-P. LOTHE & J.-P. BAYER,
avocats,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais,

contre :

**1. Le Conseil de Recours pour
l'Enseignement secondaire ordi-
naire de plein exercice de carac-
tère non confessionnel,**
2. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 novembre 1998 par :

1° le conseil de classe de la sixième année d'enseigne-
ment professionnel humaniste, option Hôtellerie
Restauration, de l'Ecole hôtelière provinciale de
Namur, et

2° la Province de Namur,

qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 1er octobre 1998 par laquelle le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice non confessionnel :

- 1) déclare recevable le recours introduit par Catherine FELLEMANNS contre la délibération du 04/09/1998 aux termes de laquelle le Conseil de classe de la 6ème année d'enseignement professionnel humaniste option hôtellerie-restauration de l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur pour l'année 1997-1998 décide de la maintenir en échec, qu'elle doit redoubler sa 6ème année professionnelle, et lui délivre en conséquence une attestation d'orientation C;
- 2) et décide de délivrer à ladite étudiante le certificat d'études sanctionnant le résultat de la sixième année professionnelle";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 25 février 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, loco Mes J.-P. LOTHE et J.-P. BAYER, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me VAN HOOREBEKE, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Catherine FELLEMAN, née le 27 novembre 1975, élève inscrite en sixième année professionnelle à l'Ecole hôtelière provinciale de Namur pendant l'année scolaire 1997-1998, a été ajournée en juin 1998 en raison d'un échec en pratique professionnelle de cuisine; qu'à la session de septembre 1998, le conseil de classe a jugé qu'elle demeurait en échec et qu'elle devait donc doubler; que la mère de l'élève a demandé le 8 septembre 1998 au directeur de l'école de consentir une "dérogation" et de permettre à sa fille "de considérer ces 9 mois à venir comme un stage et de travailler au «Recatel Restaurant de Gand»", puis, le 10 septembre 1998, "d'introduire une demande de recours auprès du Premier Directeur de l'Administration Générale de l'Enseignement Provincial"; que ce dernier fonctionnaire, après avoir entendu la mère de l'élève, a rejeté ce recours le 11 septembre 1998; que la mère de l'élève et l'élève elle-même ont frappé le 15 septembre 1998 cette décision d'un recours auprès du Conseil de recours de l'enseignement non confessionnel du ministère de la Communauté française; que le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel a rendu le 1er octobre 1998 la décision attaquée ainsi rédigée :

" Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structu-

res propres à les atteindre, notamment les articles 97, 98 et 99;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;

Vu le recours concernant FELLEMAN Catherine, élève de sixième année d'enseignement professionnel, option «Hôtellerie-restauration», à l'Ecole hôtelière provinciale de Namur, avenue de l'Ermitage, 7 à 5000 Namur, introduit par FELLEMAN Chantal en date du 15.09.1998, contre la décision d'octroi par le Conseil de classe d'une attestation d'orientation C;

Vu le maintien de la décision du Conseil de classe à l'issue de la procédure interne à l'établissement;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;

Après examen du dossier;

Considérant que l'échec dans une seule discipline ne remet pas en cause l'ensemble des compétences acquises;

Considérant les bons résultats obtenus par l'élève tant dans les cours généraux que dans les cours techniques et pratiques;

Le Conseil de recours décide de délivrer le Certificat d'Etudes sanctionnant la réussite de la sixième année professionnelle";

Considérant que les parties adverses soulèvent une première fin de non recevoir tirée de l'incapacité du conseil de classe, première partie demanderesse, à agir en justice;

Considérant que le conseil de classe, dont traite l'article 95 du décret du Conseil de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, n'a pas la personnalité juridique; qu'elle n'est pas un organe d'une personne juridique de droit public, l'Ecole hôtelière provinciale de Namur n'ayant pas

davantage la personnalité juridique; que la première fin de non recevoir doit être accueillie;

Considérant que les parties adverses soulèvent une seconde fin de non recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir des deux parties demanderesses;

Considérant que la Province de Namur fait valoir dans sa requête que la décision attaquée est de nature à porter atteinte à la réputation de l'Ecole hôtelière provinciale de Namur; que la province a intérêt à la bonne réputation des établissements d'enseignement dont elle est le pouvoir organisateur; que la seconde fin de non recevoir ne peut être retenue;

Considérant que la demanderesse expose que la décision attaquée lui cause un préjudice grave difficilement réparable parce que "la délivrance à Catherine FELLEMANNS d'un (certificat de qualification) destiné à lui ouvrir les portes sur le marché de l'emploi dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, alors même qu'elle est totalement inapte dans une cuisine, revient à brader les diplômes de l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur et à porter gravement atteinte à la réputation de cet établissement"; qu'elle ajoute "que la production d'un C.Q. délivré par cette école dont la renommée nationale, voire internationale, est certaine constitue une garantie de sérieux et de haute compétence et ouvre les portes de bien des établissements (...)" et "que l'annulation de la décision attaquée ne sera pas de nature à effacer les rumeurs qui, suite à l'apparition sur le marché de l'HORECA d'une personne munie d'un C.Q. et cependant aussi peu qualifiée que Catherine FELLEMANNS, ne manqueront pas de naître et de se propager à propos de la perte de niveau et de qualité de l'enseignement de l'Ecole Hôtelière Provinciale";

Considérant que le certificat d'études sanctionnant la réussite de la sixième année professionnelle octroyé à Catherine FELLEMANs n'est pas un diplôme délivré par l'Ecole hôtelière provinciale de Namur, mais par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel; que le préjudice grave difficilement réparable décrit par la demanderesse ne peut donc être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq mai 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.